

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 239 vom 3. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___239

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 239 du 3 mai 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 239 del 3 maggio 2016

Regeste

PRÉSÉLECTION, PRIORITÉ{CIRCULATION} | 36 al. 3 LCR, 14 al. 1 OCR

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'article 399 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'espèce, interjeté dans les formes et délais légaux contre le jugement du tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.2

S'agissant d'un appel dirigé contre une contravention, la procédure est écrite (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause relève de la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LV CPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01]).

E. 1.3

Selon l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné et que l'état de fait est établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Cet appel restreint a été prévu pour les cas de peu d'importance, soit concernant des infractions mineures, le droit conventionnel international admettant en pareilles situations des exceptions au droit à un double degré de juridiction (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 22-23 ad art. 398 CPP). En l'espèce, seules des contraventions à la législation sur la circulation routière ont été retenues par le tribunal de première instance, de sorte que l'appel est restreint. Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire, la formulation de l'art. 398 al. 4 CPP correspondant à celle de l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Cependant, la juridiction d'appel peut revoir librement le droit (cf. TF 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.2). Sur le vu de ce qui précède, la requête formulée par I. _____ dans son appel, tendant à la désignation d'un expert apte à répondre à des questions relatives à la signalisation routière du carrefour concerné, est irrecevable et doit être écartée.

E. 2.1

L'appelant conteste sa condamnation pour violation simple des règles de la circulation routière, soutenant n'avoir violé aucune disposition de la LCR (Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 714.01). Il affirme ainsi avoir marqué un temps d'arrêt après s'être engagé dans la présélection pour enfileur l'avenue de France.

I. _____ aurait ensuite été contraint de s'arrêter en pénétrant sur cette avenue, à cause d'un piéton ayant entrepris de traverser celle-ci. Ce faisant, il aurait de manière non fautive entravé brièvement la circulation des véhicules descendant l'avenue de Beaulieu.

E. 2.2

Selon l'art. 90 al. 1 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par cette loi ou par ses dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende. Aux termes de l'art. 36 al. 3 LCR, avant d'obliquer à gauche, le conducteur accorde la priorité aux véhicules qui viennent en sens inverse. L'art. 14 al. 1 OCR (Ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 ; RS 741.11) précise que celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité. Il réduira sa vitesse à temps et, s'il doit attendre, s'arrêtera avant le début de l'intersection.

E. 2.3

L'appelant considère que le tribunal de première instance a apprécié les faits de manière arbitraire en retenant un comportement fautif de sa part dans la manœuvre de présélection. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur des éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (Kistler Vianin, op. cit., n. 28 ad art. 398 CPP). En l'espèce, la question factuelle posée est celle de savoir si l'appelant a marqué ou non un temps d'arrêt lorsqu'il s'est présélectionné. Le tribunal de première instance y a répondu par la négative, en se fondant sur les déclarations du brigadier U. _____. Entendu à l'audience, ce policier a déclaré s'être trouvé, au moment des faits, arrêté au feu avec son véhicule sur la voie de droite de l'avenue de Beaulieu, dans le sens de la descente. Il occupait alors la troisième position dans la colonne à l'arrêt. Lorsque le feu est passé au vert, le brigadier U. _____ a vu l'appelant poursuivre sa route malgré le démarrage des véhicules circulant en sens inverse, et a constaté que I. _____ n'avait marqué aucun temps d'arrêt sur la ligne de présélection. Il a enfin aperçu un scooteriste qui, descendant l'avenue de Beaulieu après le passage au vert des feux de signalisation, a été contraint d'effectuer un freinage d'urgence pour éviter une collision avec le véhicule de l'appelant. L'appelant conteste ces propos. Il soutient que le policier n'avait pas une bonne vision de la manœuvre supposée fautive, car celui-ci a déclaré lors de son audition par le tribunal de première instance : « Je précise cependant que dans la mesure où j'arrivais près du feu je n'étais pas forcément concentré sur ce qui se passait au-delà » (cf. jugement, p. 3). Cette déclaration doit cependant être replacée dans son contexte. En l'occurrence, il était demandé au policier s'il avait vu un véhicule précédant celui de l'appelant. Le fait que le brigadier U. _____ n'ait pu répondre avec certitude par l'affirmative ne permet pas de conclure qu'il n'ait pas disposé d'une bonne vision des événements. I. _____ conteste en outre le fait que le brigadier U. _____ ait eu une bonne visibilité sur le déroulement de la manœuvre, en rappelant que le policier a déclaré : « Je n'ai pas regardé les véhicules se trouvant sur la voie de gauche dans le sens de la descente de l'Av. de Beaulieu » (cf. jugement, p. 4). Pourtant,

cette précision ne saurait affaiblir la crédibilité du témoignage du brigadier U. _____, ce dernier ayant justement concentré son attention sur la manœuvre fautive de l'appelant puis sur le scootériste circulant en sens inverse. L'appelant soutient encore que le brigadier U. _____ aurait tenu des propos contradictoires, en déclarant au Préfet que I. _____ s'était arrêté à l'orée de l'avenue de France afin de laisser passer un piéton, tandis qu'il a rapporté au tribunal de première instance : « Je n'ai pas vu de piéton qui traversait l'avenue de France, mais je ne me suis pas focalisé là-dessus. S'il y a une ligne d'arrêt, c'est également pour s'arrêter au cas où des piétons traversent » (cf. jugement, p. 4). Cette question n'a pourtant aucune incidence sur le fait de savoir si l'appelant s'est arrêté ou non à la présélection. En outre, les déclarations du brigadier U. _____ ne permettent aucunement de mettre en cause la description du comportement de l'appelant. Le tribunal de première instance a donc fondé à juste titre sa décision sur les déclarations du brigadier U. _____. Le témoignage en question est en effet constant et précis. Le freinage d'urgence effectué par le scootériste descendant l'avenue de Beaulieu s'explique d'ailleurs parfaitement sur la base des explications du policier. Le scootériste ne se serait ainsi pas élancé en direction du carrefour si l'appelant avait pris soin de s'arrêter pour vérifier que les colonnes descendant l'avenue de Beaulieu se trouvaient immobilisées. Il a été contraint de freiner brusquement tandis que, après avoir démarré lors du passage du feu de signalisation au vert, il s'est vu confronté à I. _____ qui, sans s'être arrêté en se présélectionnant, lui refusait la priorité. L'appelant échoue donc à faire la démonstration de l'arbitraire du tribunal de première instance dans la constatation des faits. En omettant de marquer un arrêt lors de sa manœuvre de présélection et en refusant, ce faisant, la priorité aux usagés circulant en sens inverse, I. _____ a bien violé les 36 al. 3 LCR et 14 al. 1 OCR.

E. 3

L'appelant, qui a conclu à son acquittement, ne conteste pas la quotité de l'amende. Examinée d'office, celle-ci s'avère proportionnée à la faute et ne prête pas le flanc à la critique. L'amende de 150 fr. prononcée en première instance doit en conséquence être confirmée.

E. 4

En définitive, l'appel de I. _____ doit donc être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués du seul émoluments de jugement, par 720 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe. La condamnation du prévenu, assisté d'un défenseur de choix, étant confirmée, il n'y a pas matière à indemnisation, les conditions d'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'étant pas réalisées. Cette conclusion doit ainsi être rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.